

RÈGLEMENT INTERIEUR DU POLE DE FORMATION VERT D'AZUR

L'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A.) d'ANTIBES comprend le lycée, le C.F.A., le C.F.P.P.A. et l'exploitation horticole.

Chacune de ces entités a des modalités de fonctionnement qui lui sont propres et par conséquent le règlement intérieur de l'E.P.L.E.F.P.A comporte une partie commune à tous les usagers et une partie spécifique à chaque centre.

Cependant, être inscrit en formation dans l'un des centres constitutifs de l'E.P.L.E.F.P.A ou être usagers, membres du personnel, partenaires ou visiteurs autorisés vaut adhésion à l'ensemble du règlement. Ceci implique un engagement de chacun à le respecter et à le faire respecter.

L'E.P.L.E.F.P.A. d'ANTIBES est un établissement public dans lequel s'impose à tous :

- Le respect du principe de laïcité qui inclut la neutralité politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un apprenant méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet apprenant avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions, sa fonction et ses biens.
- La garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'avoir jamais recours à la violence.

Chapitre 1 : LES SERVICES DE L'E.P.L.E.F.P.A. ET LES OBLIGATIONS COMMUNES

Article 1 - Cadre de vie, locaux, matériels et environnement

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, l'E.P.L.E.F.P.A. est un lieu dans lequel il est strictement interdit de fumer.

Cette règle s'applique sur l'ensemble du site, tant à l'intérieur des locaux que sur les espaces extérieurs. Les visites à l'extérieur du site, les cours délocalisés et les sites de stages sont des séquences d'enseignement et par conséquent soumises à l'interdiction de fumer. Cette interdiction s'applique à l'usage de la cigarette électronique e-cigarette ou tout autre dispositif semblable.

L'ensemble des locaux, du matériel, des installations sportives, des zones de production et des autres espaces constitue un patrimoine collectif. Toute atteinte à ce patrimoine est un préjudice moral et financier porté à la collectivité. Toute dégradation ou détérioration des bâtiments, du matériel et toute atteinte à l'environnement seront réparées, en référence à l'article 13, indépendamment des sanctions prévues. L'utilisation de ces locaux et équipements fera l'objet, si nécessaire, de notes de service ou de règlements spécifiques, communiqués par voie d'affichage, pour bien en définir les règles et les horaires.

Tous les usagers sont concernés par la propreté de l'établissement et ils sont responsables des matériels mis à leur disposition.

Toute attitude ou action susceptible de mettre en cause les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement peut faire l'objet de vérifications et/ou de sanctions. A ce titre, les animaux de compagnie sont strictement interdits sur le site hormis ceux des personnels logés.

Le cas échéant, tous les usagers de l'établissement sont tenus de respecter strictement tout protocole sanitaire spécial mis en œuvre conformément aux directives ministérielles et aux dispositions du plan de continuité ou de reprise d'activité approuvé par la CoHS

Article 2 - Tenue et comportement

Le respect des autres et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en collectivité. Une attitude correcte ainsi qu'un comportement adapté à la vie collective sont exigés de tous, en toutes circonstances. La tenue vestimentaire devra être soignée et décente, quelles que soient les modes. Les manifestations affectives devront faire preuve de réserve et de retenue.

Tout élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, inscrit dans un cycle de formation est dans l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à la formation dans laquelle il est inscrit et d'accomplir les tâches qui en découlent avec le matériel demandé. Il s'engage à être assidu, à exécuter les travaux demandés et à respecter les consignes données. Dès le début d'un cours ou de toute autre activité pédagogique il éteint son téléphone portable et autres matériels de communication ou de diffusion de son personnels (ex: baladeurs, MP 3,.....).

Article 3 - Restauration

Le fonctionnement de type self-service doit permettre à chacun de se restaurer dans les meilleures conditions et de gérer au mieux le moment où il a envie d'aller prendre son repas. Les horaires de service sont connus des usagers par voie d'affichage. L'entrée au self se fait dans l'ordre d'arrivée des apprenants : ils devront faire preuve d'autodiscipline pour éviter les bousculades à l'entrée du self.

La carte est obligatoire pour tous les repas. Elle sert à réserver le repas de midi sur les bornes prévues à cet effet. L'absence de réservation ou/et la non présentation de la carte entraînera obligatoirement le passage à la fin du service pour permettre l'enregistrement manuel de son passage. A l'issue du repas, tous les usagers assurent la desserte de leur plateau dans le respect des consignes données par le service de restauration. Le prix des pensions, demi-pensions et repas est fixé par le conseil d'administration selon les barèmes fixés par le Conseil Régional.

La mise en place de régime alimentaire pour raison médicale, ne peut se faire qu'en application des circulaires n°99-181 du 10/11/1999 et n°2001-118 du 25/06/2001.

Tout trimestre commencé est dû. Pour tout changement de forfait ou de régime, une demande écrite est OBLIGATOIRE avant la fin du trimestre (avant le 31 décembre, avant le 31 mars).

Article 4 - Centre de Documentation et d'Information. - Pôle multimédias

Un centre de documentation et d'information et un pôle multimédias sont à la disposition des usagers de l'E.P.L.E.F.P.A. L'accès à ces espaces ne peut se faire qu'en présence des agents responsables, qui en assurent la gestion, selon les horaires affichés. L'encadrement des groupes d'apprenants est assuré par le responsable du groupe.

Le fonds documentaire et les équipements sont des biens au service de l'ensemble de la collectivité. Ils représentent des financements et un travail de classement importants.

En référence aux règles de fonctionnement spécifiques à ces salles, publiées par voie d'affichage, tous les usagers sont tenus de respecter les consignes données pour assurer un fonctionnement optimal. Ils doivent également se conformer aux dispositions d'accès et de prêt mise en œuvre dans le but d'éviter les dégradations et les vols.

Les usagers des systèmes informatiques et numériques s'engagent à respecter la charte d'utilisation du matériel informatique et numérique au sein de l'EPL, régissant l'utilisation des ordinateurs, des logiciels et des accès informatiques et numériques mis à disposition par l'établissement. Celle-ci est mise en ligne sur le site Internet et portée à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Article 5 - Santé - Infirmerie

Les soins et l'accueil à l'infirmerie s'effectuent en priorité pendant les récréations et les temps libres.

L'infirmière dispense les premiers soins et renvoie l'apprenant en cours avec son carnet de correspondance ou un billet justificatif mentionnant son passage à l'infirmerie visé par le service de surveillance.

Selon les cas et les soins à dispenser, l'infirmière juge de l'opportunité d'hospitaliser l'apprenant ou de prévenir son responsable légal afin qu'il regagne son domicile. En cas de visite d'un médecin, les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge des familles

Aucun apprenant malade ne peut quitter l'établissement sans l'avis médical de l'infirmière et l'autorisation de sortie des C.P.E. Dans le cadre de l'apprentissage l'employeur peut être également prévenu.

Tout accident des apprenants en contrat de travail devra faire l'objet d'une déclaration par son employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Internat

Les conditions d'hébergement dépendent du centre constitutif dans lequel est inscrit l'apprenant.

L'internat constitue une facilité et non un dû, accordée aux familles. L'attribution des places à l'internat tiendra compte notamment des contraintes matérielles familiales (temps de déplacement, difficultés particulières, ...) et du comportement des apprenants.

Le fonctionnement de l'internat est régi par des règles connues des utilisateurs par voie d'affichage

Cet hébergement n'est accessible aux internes que le soir. L'internat est fermé le week-end, les jours fériés et les vacances scolaires.

Article 7 - Accès

L'accès dans l'E.P.L.E.F.P.A est réglementé et soumis à autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'accès public à la serre de vente est défini du lundi au samedi par les horaires d'ouverture affichés. Cet accès peut être étendu à des ouvertures exceptionnelles définies par affichage.

Pour les apprenants l'entrée ne peut se faire, en semaine, qu'à partir de 7h30. Seuls les internes sont autorisés à rester dans l'établissement à partir de la fin des cours. Les étudiants peuvent bénéficier d'extensions horaires particulières en fonction du déroulement de leur formation et définies par note de service

Article 8 - Circulation des véhicules et des personnes

L'ensemble du site est un espace dans lequel les piétons doivent pouvoir se déplacer en toute sécurité. Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler à l'intérieur du site.

La circulation des véhicules à moteur est limitée à 20km/h et n'est autorisée qu'entre l'entrée et le parking réservé à la catégorie dont fait partie l'usager.

Si l'ensemble des places de cette catégorie est occupé, les usagers doivent stationner à l'extérieur de l'établissement, et en aucun cas sur les voies d'accès et de circulation.

Chaque usager est tenu de quitter l'aire du parking dès qu'il a mis en place son véhicule et il n'est autorisé à y retourner que pour reprendre son véhicule.

Toute utilisation d'autres moyens de déplacements (skateboard, rollers....) est interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans le cadre d'une activité spécifique réglementée et encadrée.

Le non respect de ces consignes pourra entraîner des sanctions de natures diverses parmi lesquelles l'immobilisation temporaire du véhicule ou l'interdiction de pénétrer sur le site avec un véhicule.

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation d'un véhicule sur le site de l'établissement.

Article 9 - La sécurité des biens et des personnes

9-1 Tenue réglementaire

Toutes les activités doivent être conduites avec les tenues réglementaires appropriées : équipements de sécurité pour les séances de travaux pratiques (vêtements de T.P., chaussures de sécurité, blouses en coton pour les laboratoires, etc., ...) et tenues de sport pour les cours d'éducation physique et sportive. Ce changement vestimentaire s'effectue dans les vestiaires prévus et doit se dérouler dans le calme et le respect des biens et des personnes, l'enseignant ne pouvant être dans les deux vestiaires simultanément.

« Pour les apprentis et les stagiaires les vêtements de TP s'entendent par un pantalon rigide. Les tenues d'EPS ou joggings sont interdits »

9-2 Utilisation de matériels et de produits dangereux

Toute utilisation de matériels ou de produits mis à disposition pour les activités pratiques de toute nature, appelle un comportement responsable aussi bien vis-à-vis des procédures à suivre pour leur fonctionnement que vis-à-vis des dispositifs de sécurité.

L'usage de machines dangereuses et la conduite d'engins n'est possible que dans le cadre de la réglementation en vigueur.

9-3 Interdiction d'objets et produits dangereux et illicites

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet et produit dangereux (arme de toute nature, produits inflammables, bombes lacrymogènes, etc., ...) et d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou tout produit illicite.

Indépendamment des sanctions internes qu'entraînera le non respect de cette règle, la direction, conformément à l'obligation légale qui lui est faite, informera les autorités judiciaires des faits dont elle aura connaissance.

9-4 Mise en sûreté

L'établissement est équipé de systèmes de vidéosurveillance, de contrôle d'accès et de détection incendie. Il est indispensable que chacun prenne conscience de l'importance du respect de ces équipements pour la sécurité de la collectivité. En tout état de cause, utiliser l'un de ces systèmes sans raison est une faute grave qui sera sanctionnée.

Lors des évacuations d'urgence le déplacement de toutes les personnes vers les zones de regroupements prévues est obligatoire par mesure de sauvegarde.

Article 10-Déplacements pour des activités pédagogiques à l'extérieur du site

Ces séquences font partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires pour tous les apprenants.

Quand le déplacement jusqu'au lieu de visite est organisé par l'établissement en transport en commun, les apprenants sont dans l'obligation d'emprunter ce mode de transport au départ du lycée ainsi que pour y revenir. Toute demande d'arrêt intermédiaire ne peut être qu'exceptionnelle, faite par écrit et doit être soumise à l'approbation du professeur accompagnateur.

Dans certains cas particuliers, les étudiants majeurs et les stagiaires pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'étudiant majeur et le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

A la demande d'un enseignant et sous couvert du chef d'établissement, certains cours peuvent être délocalisés, aussi les apprenants doivent se conformer au lieu et à l'heure de rendez vous fixé et s'y rendre par leurs propres moyens.

Article 11 - Assurances - Responsabilité

Tous les usagers doivent être assurés au titre de leur responsabilité civile soit par eux-mêmes, soit par leurs responsables légaux. Cette attestation d'assurance est exigée chaque année scolaire.

Au delà de cette responsabilité civile, l'assurance pour tous les risques scolaires et extra scolaires lors des activités sportives et socioculturelles, des sorties libres, des stages, des voyages, ... est une mesure de prudence qui est recommandée à toutes les familles.

Lors des sorties libres prévues par le règlement intérieur, les apprenants sont entièrement sous la responsabilité des familles.

Les usagers sont responsables de leurs affaires personnelles à l'intérieur de l'établissement. Il leur est demandé ainsi qu'à leur famille de ne pas apporter d'objets de valeur. La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Article 12 - Les sanctions

Le non respect de ces règles entraînera pour les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires des sanctions et procédures disciplinaires prévues par le Décret n°2020-1771 du 24/09/2020 selon l'échelle suivante:

1- L'avertissement;

2- Le blâme;

3- La mesure de responsabilisation (non applicable aux apprentis et aux stagiaires) ;

4- L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement (non applicable aux stagiaires);

5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours ;

6-L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3, 4, 5 et 6 peuvent être assorties du sursis à leur exécution, total ou partiel.

Si le comportement d'un apprenant est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, une commission éducative pourra être saisie pour examiner sa situation ou celui-ci pourra être appelé à comparaître devant le conseil de discipline qui se prononcera pour l'une des sanctions citées ci-dessus.

Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement peut sanctionner un comportement qui se manifeste à l'extérieur du site si celui-ci est susceptible d'apporter un trouble au bon fonctionnement de l'établissement.

Il peut également prononcer seul, à l'égard des apprenants, les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur ainsi que les sanctions citées ci-dessus dans la limite de huit jours au plus pour les exclusions de l'établissement ou de ses services annexes.

Article 13 : mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être prononcées de façons autonomes ou en complément de toute sanction prise par un membre du personnel ou par le conseil de discipline s'il a été saisi :

- Excuse orale ou écrite.
- Confiscation temporaire d'objets indésirables ou dangereux.
- Engagement écrit avec les objectifs à atteindre.
- Réparation du préjudice causé, par des travaux de nettoyage, d'entretien ou de petite réparation en relation avec la faute commise.
- Remboursement des frais de remise en état en cas de dégradation ou de vol.
- Participation à des travaux sur le domaine

Chapitre 2 : Organisation de la vie au LYCEE

Article 14 – Horaires et mouvements

Les cours se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 18 h30 selon les classes.

Chaque élève et étudiant est tenu de se conformer aux horaires fixés par l'emploi du temps de sa classe, qu'il soit régulier ou ponctuel, et d'informer sa famille des changements éventuels.

Pour des raisons particulières (notamment le mauvais temps) les enseignants peuvent être appelés à modifier leur programmation d'activités, les élèves et étudiants s'adapteront aux activités de remplacement mises en place ainsi qu'aux incidences horaires si il y en a.

Pendant les interours et les récréations, les élèves et étudiants ne doivent pas stationner dans les salles de classes, les couloirs et les montées d'escalier, sauf indication contraire de l'enseignant.

En dehors des heures d'enseignement, les élèves doivent se trouver dans les lieux de travail ou de détente accordés. Dans tous les cas les élèves comme les étudiants sont tenus de ne pas déranger les cours, qu'ils se déroulent à l'extérieur comme à l'intérieur ou porter préjudice au voisinage.

Article 15 – Assiduité scolaire

L'assiduité scolaire est l'une des obligations majeures de tous les élèves et les étudiants.

La présence à toutes les activités pédagogiques, pendant et hors période scolaire, organisée dans le cadre de la formation est donc obligatoire : cours, travaux pratiques, activités diversifiées, voyages d'études, stage en entreprise et sur l'exploitation de l'E.P.L.E.F.P.A.

Le non respect de cette obligation d'assiduité, assimilable à un acte d'indiscipline, entraîne pour les élèves comme pour les étudiants :

- des punitions ou des sanctions disciplinaires (cf. Art.23) pouvant aller jusqu'à la comparution devant le conseil de discipline
- l'inscription de ce manquement sur le livret scolaire présenté à l'examen
- la non admission en redoublement

- le signalement aux autorités compétentes tel que : le service des bourses pour suppression des bourses ; le service des examens pour la perte du bénéfice du contrôle en cours de formation ou la non présentation au diplôme préparé et l'autorité académique qui pourra engager des poursuites judiciaires pour défaut d'autorité parentale.

Article 16 – Absences et retards

Toute absence ou retard nuit à la scolarité de l'élève et de l'étudiant et perturbe le bon déroulement des enseignements pour l'ensemble de la classe. Il est de la responsabilité des parents de veiller tout au long de l'année scolaire à ce que leur enfant soit présent et à l'heure en cours.

Le suivi global des absences et des retards est assuré par l'équipe d'éducation et de surveillance, le contrôle de la présence de chaque élève et étudiant à chaque heure de cours s'effectue sous la responsabilité des enseignants.

Toute absence imprévue doit être signalée par les parents dans les meilleurs délais par téléphone ou par écrit (fax ou courriel). Toute absence prévisible pour des raisons importantes doit préalablement faire l'objet d'une communication écrite à l'établissement.

Dès le retour de l'élève ou de l'étudiant dans l'établissement, il se présente obligatoirement à la vie scolaire pour excuser son absence ou son retard, soit avec le carnet de correspondance dûment rempli pour l'élève, soit avec le formulaire délivré à la vie scolaire pour l'étudiant, complété de pièce justificative s'il y a lieu d'en donner (certificat médical, convocation aux épreuves du permis de conduire, ...).

L'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé d'un motif d'absence ou de retard et de ne pas les valider, notamment si les délais pour les justifier ne sont pas respectés. Toute demande de dispense de cours d'éducation physique et sportive ou des travaux pratiques se fait par l'intermédiaire d'un certificat médical, présenté à l'enseignant, et visé par l'infirmière et la vie scolaire. Les dispenses à titre exceptionnel pour une seule séance sont délivrées par l'infirmière. L'inaptitude à la pratique de l'E.P.S. et/ou des T.P. ne constitue pas une autorisation d'absence. Ainsi l'enseignant peut décider de garder un élève dispensé en cours en fonction de l'activité pratiquée ou l'autoriser à se rendre à la vie scolaire.

Afin de lutter contre l'absentéisme et les retards, des procédures de suivi et un contrat d'assiduité ont été élaborés, mis en application et sont donnés en annexe.

Article 17 – Contrôle de connaissances

Les contrôles de connaissances font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation des élèves et des étudiants. Ils sont tenus d'accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés.

Dans le cas d'absence à un contrôle de connaissances, une épreuve de remplacement pourra leur être imposée, sur décision du professeur.

Des absences répétées aux devoirs entraîneront l'application des mesures inscrites dans l'article 15 et 23.

Article 18- Contrôle en cours de formation (C.C.F.)

Toute épreuve de C.C.F. est une épreuve d'examen, en conséquence toute absence doit être justifiée au même titre et avec les mêmes pièces que les examens nationaux : certificat médical ou cas de force majeure soumis à l'appréciation du chef d'établissement. La ou les pièces justificatives doivent impérativement être remise(s) ou envoyé(s) au plus tard 72 heures maximum après le déroulement de l'épreuve.

En cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve de C.C.F. ; la note 0 est attribuée au candidat pour ce contrôle. Pour tout événement grave, seul le chef d'établissement ou son représentant est habilité à apprécier la validité des justificatifs.

La présence aux épreuves certificatives reste obligatoire pour les élèves exclus temporairement de l'établissement ou de ces services.

En cas de fraude, un rapport sera transmis au président du jury qui prononcera les sanctions prévues par la note de service en vigueur sur les fraudes aux examens.

Article 19-Accueil des élèves en dehors des cours

En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves s'informeront auprès de la vie scolaire, qui seule pourra les libérer de cours.

Lorsque les élèves ont la confirmation d'un temps libre, ils peuvent travailler en salle d'étude, faire des travaux de recherche au CDI ou au pôle multimédia, se rendre dans des lieux de détente (foyer, club, cafétéria) ou rester calmement dans la cour sans perturber les cours qui se déroulent.

Pour les sorties autorisées en dehors des cours, se référer à l'article 22.

Dans tous les cas les élèves qui ne respectent pas les consignes de calme et de respect des lieux seront obligés de rester en salle d'étude pendant le temps ou ils n'ont pas cours et cette mesure pourra être pérennisée si l'élève fait l'objet de remarques régulières.

Article 20- Stage en entreprise

Les stages en entreprises sont obligatoires et intégrés au cursus scolaire : ils sont indispensables à la validation de la scolarité et du diplôme préparé.

La durée est fixée légalement et le calendrier est voté en Conseil d'Administration. Une convention de stage est conclue entre le maître de stage et le directeur de l'établissement.

L'élève ou l'étudiant doit participer activement à la recherche de son lieu de formation en entreprise. Les conventions lui sont remises. Il doit les rapporter impérativement au professeur principal, complétés et signés, à la date fixée par l'établissement.

En cas de rupture de la convention, l'élève ou l'étudiant doit : informer dans les plus brefs délais son professeur principal et chercher un nouveau stage. Il ne pourra commencer son nouveau stage qu'après avoir fait signer les nouvelles conventions par tous les partenaires.

Article 21- Relation avec les familles

Il est important que les familles restent en étroite relation avec le lycée. Aussi les parents sont invités à consulter régulièrement le carnet de correspondance de leur enfant qui assure cette liaison ainsi que le logiciel en vigueur qui permet le suivi de la scolarité des élèves.

Ce document, que l'élève doit avoir obligatoirement avec lui, est utilisé notamment pour les absences et les retards, pour correspondre avec l'équipe pédagogique et la vie scolaire et pour les demandes d'autorisations de sorties.

Article 22 - Sorties - Libertés

Les heures d'entrée et de sortie sont conditionnées par le régime des élèves ou étudiants

Les sorties des élèves sont autorisées :

- aux récréations et à la pause déjeuner
- le matin de 7h30 à 7h55, le soir jusqu'à 18h pour les internes, élèves et étudiants
- le mercredi après la dernière heure de cours de la matinée jusqu'à 17h50 pour les internes hébergés au lycée ce soir là
- le mercredi après la dernière heure de cours de la matinée jusqu'à la 1^{ère} heure de cours du jeudi matin pour ceux qui ont l'autorisation de quitter l'internat ce soir là.

Dans la journée, quand les élèves n'ont pas cours, ils peuvent quitter l'établissement. Cette sortie n'est pas autorisée pour les élèves inscrits en classe de 3^{ème} sauf demande écrite des parents

Les autres sorties ne peuvent être accordées que sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur présentée aux C.P.E. et après l'accord de ceux-ci.

Les parents des élèves mineurs qui ne veulent pas que leur enfant sorte dans les conditions fixées par le règlement intérieur doivent le signifier par courrier adressé au chef d'établissement.

Article 23 - Punitons

Tous les articles de ce règlement définissent la conduite que chacun doit s'obliger à tenir au lycée. Certains manquements aux obligations des élèves et étudiants entraînent les sanctions et procédures disciplinaires définies dans les articles 13 et 14 du chapitre 1 de ce règlement.

Les punitons doivent apprendre à l'élève et à l'étudiant à adopter un comportement compatible avec la réussite de ses études et les exigences de la vie en collectivité.

Tous les membres du personnel, enseignant et non enseignant participent à l'application du règlement intérieur.

Le choix des punitons s'effectue en fonction du problème posé et de sa gravité :

- Devoir supplémentaire.
- Heures de retenues effectuées le mercredi après midi (ou selon les cas le vendredi après midi) de 13 h 30 à 17 h 30.
Pendant ces retenues, les élèves pourront effectuer un travail donné par le professeur ou des travaux d'intérêt général, de nettoyage de locaux, ou travail sur l'exploitation.
- Exclusion ponctuelle d'un cours, notifié par le professeur sur le carnet de correspondance, et qui fera l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant, archivé et transmis, par la vie scolaire, à la famille. L'élève exclu, accompagné par un délégué de classe à la vie scolaire, devra obligatoirement être présent en salle de permanence pendant la durée du cours duquel il a été exclu.
- Interdiction de sortie temporaire ou définitive du lycée pendant les temps de sorties fixées par le règlement.

Des sanctions et procédures disciplinaires seront décidées à l'encontre de l'élève ou l'étudiant, qui accumule les écarts de conduites et les punitons.

Chapitre 3 : Organisation de la vie au C.F.P.P.A chargé de la formation continue et de l'apprentissage

Article 24 - Horaires et mouvement

Les horaires de travail en centre de formation se déroulent du lundi au vendredi de 8h à 17h selon les groupes, pour un total de 35 heures de présence par semaine (cf. code du travail)

Chaque apprenant est tenu de se conformer aux horaires fixés par l'emploi du temps de sa classe, qu'il soit régulier ou ponctuel, et d'informer son employeur et sa famille des changements éventuels.

Pour des raisons particulières (notamment le mauvais temps) les formateurs peuvent être appelés à modifier leur programmation d'activités, les apprenants s'adapteront aux activités de remplacement mises en place ainsi qu'aux incidences horaires s'il y en a dans le respect du code du travail.

Pendant les interours et les récréations, les apprenants ne doivent pas se trouver dans les salles de classe, les couloirs et les montées d'escalier, sauf indication contraire des formateurs.

Article 25 - Assiduité aux cours en Centre

L'assiduité au Centre, qui suppose la fréquentation régulière des cours lors des regroupements et le respect des horaires, est l'obligation

majeure des apprenants.

La présence à toutes les activités pédagogiques et la possession du matériel associé, est donc obligatoire.

Pour les apprentis, le non respect de cette assiduité sera communiqué au maître d'apprentissage et pourra également faire l'objet d'une note d'information du C.F.P.P.A à l'intention du président du jury de l'examen préparé par l'apprenant.

Le cumul d'absences injustifiées ou volontaires et la répétition des retards entraîneront :

- Obligatoirement le signalement au maître d'apprentissage qui pourra engager une procédure de retrait des jours d'absence de la paie de l'apprenant.
La mise en œuvre des sanctions prévues (art.31), notamment les travaux d'intérêt général.
- La non présentation de l'apprenant concerné à l'examen préparé conformément aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'obtention des diplômes de l'Enseignement Agricole.

Pour les stagiaires de la formation continue longue, le non respect de cette assiduité entraînera l'exclusion de la formation selon les modalités ci-dessous :

- Le stagiaire sera considéré en abandon de formation au bout de 2 semaines d'absences injustifiées, si celui-ci ne donne aucune nouvelle (mail, téléphone, courrier) aux référentes administratives.
- Une relance (par mail ET par téléphone) sera effectuée par les référentes administratives au bout de la 1^{ère} semaine d'absence afin de vérifier le souhait de continuer la formation. Si aucune réponse n'est apportée dans la semaine suivante, le stagiaire sera exclu de la formation.

Toute demande de dispense de cours d'éducation physique et sportive ou des travaux pratiques se fait par l'intermédiaire d'un certificat médical établi par la médecine du travail ou par un spécialiste, présenté au formateur et à la vie des apprenants. Les dispenses à titre exceptionnel pour une seule séance sont délivrées par l'infirmière. L'inaptitude à la pratique de l'E.P.S. et/ou des T.P. ne constitue pas une autorisation d'absence. Ainsi le formateur peut décider de garder l'apprenti ou le stagiaire dispensé en cours en fonction de l'activité pratiquée ou l'autoriser à se rendre à la vie des apprenants.

Article 26 - Retards et Absences :

Tout retard ou absence nuit à la formation de l'apprenant et perturbe le bon déroulement des enseignements pour l'ensemble du groupe d'apprenants.

Le suivi global des absences et des retards est assuré par le service de la vie des apprenants pour les apprentis et par le secrétariat formation continue pour les stagiaires. Le contrôle de la présence de chaque apprenant à chaque heure de cours relève de la responsabilité des formateurs.

Toute absence prévisible doit préalablement faire l'objet d'une communication écrite au C.F.P.P.A. et à l'employeur. Toute absence imprévue est signalée par l'apprenant, le maître d'apprentissage ou le représentant légal (si l'apprenant est mineur) dans un délai de 48 heures (cf. code du travail) par arrêt de travail (présentation du volet original ou de sa photocopie).

Quelle que soit la durée de l'absence, l'apprenant doit se présenter pourvu des justificatifs au service de la vie des apprenants ou au secrétariat formation continue avant de rentrer en cours.

Le C.F.P.P.A. se réserve le droit d'apprécier le bien fondé d'un motif d'absence ou de retard et de ne pas les valider, notamment si les délais pour les justifier ne sont pas respectés (cf. code du travail).

Article 27 - Contrôle en Cours de Formation (C.C.F.) et Unités Capitalisables (U.C) :

Toute épreuve de C.C.F. et d'UC est une épreuve d'examen, en conséquence toute absence doit être justifiée au même titre et avec les mêmes pièces que les épreuves terminales: arrêt de travail (volet original ou sa photocopie) ou autres justificatifs officiels. Ce justificatif doit impérativement être remis ou envoyé au CFPPA au plus tard 48 heures maximum après le déroulement de l'épreuve.

En cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve de C.C.F. ; la note 0 est attribuée au candidat pour ce contrôle. Pour tout événement grave, seul le Chef d'Etablissement est habilité à apprécier la validité des justificatifs. En cas de fraude, les sanctions seront celles prévues par la note de service n° 2025 du 20/03/2000 sur les fraudes aux examens.

En cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve en U.C. ; la mention "non acquis" est attribuée au candidat pour ce contrôle et sera présentée au jury permanent.

Pour tout événement grave, seul le Chef d'Etablissement est habilité à apprécier la validité des justificatifs. En cas de fraude, les sanctions seront celles prévues par la note de service en vigueur sur les fraudes aux examens.

La présence aux épreuves certificatives reste obligatoire pour les apprenants exclus temporairement de l'établissement.

Article 28 - Relations avec les maîtres d'apprentissage : (UNIQUEMENT POUR L'APPRENTISSAGE)

- Des visites d'entreprise sont organisées par le centre durant le parcours de formation pour assurer le suivi des apprentis.
- Le livret de liaison permet le suivi de l'apprenant dans sa progression pédagogique en Centre et en entreprise.
Ce document doit être obligatoirement tenu à jour par l'apprenant, le coordinateur de filière et le maître d'apprentissage.

Il renseigne sur le contenu de la formation, le rythme de l'alternance et le comportement de l'apprenant. Il permet également de communiquer avec les formateurs, les C.P.E. et l'administration.

Article 29 - Sécurité des apprentis : (UNIQUEMENT POUR L'APPRENTISSAGE)

Rappel : Les EPI (Equipements de protections individuelles) sont fournis aux apprentis par les employeurs, qui sont également responsables de leur renouvellement en fonction de l'usure.

Article 30 – Sorties et Libertés : (UNIQUEMENT POUR L'APPRENTISSAGE)

Les sorties des apprentis sont autorisées en dehors des heures de cours, aux récréations et à la pause déjeuner.

Pour les internes le matin de 7h30 à 7h55 et le soir jusqu'à 18h25.

Les apprentis sont autorisés à sortir de l'établissement à la fin des évaluations. Pour tout changement d'emploi du temps les apprentis devront en informer leurs familles et leurs entreprises respectives.

Article 31 Mesures éducatives et sanctions : (UNIQUEMENT POUR L'APPRENTISSAGE)

Les agissements fautifs, peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'article L 122-40 et suivants du code du travail.

Les dispositions relatives aux sanctions encourues et aux procédures disciplinaires sont mises en œuvre en fonction de la nature des manquements et fautes commises par les apprenants en accord avec le maître d'apprentissage. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement dont elles peuvent être assorties sont définies dans l'article 13.

Tous les membres du personnel, enseignant et non enseignant participent à l'application du règlement intérieur.

Les mesures éducatives applicables sont les suivantes :

- Travaux d'intérêt général.
- Excuses écrites ou orales
- Réparations

Exclusion ponctuelle d'un cours, notifié par le formateur sur une fiche de rapport, avec présence obligatoire de l'apprenant exclu en salle de permanence.

Sanctions :

- Avertissement
- Exclusion de l'internat ou de la demi pension par mesure conservatoire et par délégation du CFA RAP si les règlements en vigueur de ces services n'ont pas été respectés.
- Exclusion temporaire de l'établissement dans la limite de 8 jours prononcée par l'employeur à titre de mesure conservatoire en accord avec le directeur de l'UFA par délégation du directeur du CFA RAP.
- Comparution devant le conseil de perfectionnement réuni en conseil de discipline qui peut se prononcer pour : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de plus de 8 jours du C.F.P.A. ; le transfert sur un autre centre de formation en accord avec l'employeur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion de l'apprenti, en accord avec le maître d'apprentissage, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

Chapitre 5 - L'EXPLOITATION

L'exploitation fait partie des moyens pédagogiques mis à disposition pour former les élèves, les étudiants, les apprentis et stagiaires. Le règlement de cette structure complète celui applicable dans le centre dont relève l'apprenant.

Cependant toute intervention sur l'exploitation doit être validée par le chef d'exploitation et ne peut se faire qu'en respectant ce présent règlement.

Article 41 – Modalité d'accès :

Les visites individuelles ne sont pas autorisées (zone protégée sous surveillance)

L'accès des apprenants sur l'exploitation est possible avec l'accord du directeur d'exploitation mais il est interdit en dehors des horaires de travail des personnels d'exploitation

Dans le cadre des stages, les apprenants se rendent seuls sur l'exploitation et rejoignent un adulte accompagnant

Article 42 – Encadrement des apprenants :

Pendant les travaux pratiques : les enseignants et les formateurs sont responsables des apprenants pendant les séquences pédagogiques inscrites dans leur emploi du temps

Pendant les stages les apprenants sont placés sous la responsabilité du directeur d'exploitation, excepté à la demande d'un enseignant pendant les CCF ou autres activités qui suspendent le stage (formatif important, sorties de classe...). Une fiche navette donnée à l'apprenant fera le lien entre l'exploitation et l'enseignant, qui attestera la présence de celui-ci dans son activité.

Article 43 – Assiduité et rattrapage :

Les stages sur l'exploitation sont prévus dans les référentiels et dans le projet pédagogique de l'exploitation. Les durées, le calendrier et les horaires sont approuvés en conseil d'administration

Pendant le stage, l'élève ou l'étudiant sera redevable à l'exploitation de ses jours d'absences. Son remplacement sera assuré par l'élève ou l'étudiant figurant en position suivante sur liste de permanence de sa classe.

Article 44 – Consignes particulières à certains lieux :

Certains lieux de l'exploitation présentent des risques particuliers pour les apprenants ou font l'objet pour des raisons d'hygiène et de sécurité, soit d'interdiction particulière, soit de restrictions d'accès indiquées par voie d'affichage. Les produits dangereux sont stockés dans des locaux respectant des conditions précises définies par la réglementation. Toute personne doit respecter les protocoles et modes opératoires ainsi que les consignes de sécurité

LUTTE CONTRE LES RETARDS

PROCÉDURE POUR TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE EN PREMIÈRE HEURE DE DEMI-JOURNÉE

- **Retard inférieur à 5 minutes :**
 - Le professeur accepte l'élève sans billet de la vie scolaire.
 - L'enseignant doit impérativement saisir le retard sur Pronote.
- **Retard de 5 à 15 minutes au service vie scolaire :**
 - Prise en charge par la vie scolaire
 - Le motif est recevable : Billet validé par la vie scolaire pour retour en cours.
 - Le motif est non recevable : L'élève reste en étude jusqu'à l'heure de cours suivante.
- **Retard au-delà de 15 minutes au service vie scolaire :**
 - L'élève va au service vie scolaire et reste en étude avec comme motif d'absence « Retard » puis se présente au cours suivant.

LES AUTRES HEURES DE LA JOURNÉE

Aucune tolérance n'est acceptée. L'élève en retard doit impérativement se présenter en vie scolaire et suivre le protocole :

- Billet de retour validé pour retour en cours

ou

- Consignation en étude jusqu'à l'heure suivante

CONTRAT D'ASSIDUITÉ

L'obligation scolaire instaurée par l'Article L. 131-1 du code de l'éducation implique une gestion précise des absences des élèves/étudiants en cours, ainsi il convient d'apporter les informations suivantes :

- ✓ L'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans.
- ✓ Les **obligations applicables aux élèves** sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

- ✓ L'enseignant fait l'appel des élèves.

S'il constate l'absence d'un élève, il la signale immédiatement à la direction (par délégation au service vie scolaire via Pronote). L'établissement contacte alors les représentants légaux pour connaître le motif de cette absence.

- ✓ Les absences d'un élève, avec leurs durées et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour **la seule année scolaire**, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées, justifiées ou non, le chef d'établissement contacte les représentants légaux pour faire le point sur la situation de l'enfant.

- ✓ **Obligation de formation** (élève de 16 à 18 ans) : la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité à l'issue de l'instruction obligatoire.

Cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Il est aussi rappelé :

✓ Autorisations d'absences

Des permissions d'absence peuvent être accordées pour des motifs importants. Pour toute absence prévisible, une autorisation doit être demandée à l'avance et par écrit au Conseiller Principal d'Education (CPE).

✓ Maladie

Lorsqu'un élève est absent pour raison de santé, ses responsables légaux sont priés d'en informer le conseiller d'éducation dès la première heure de cours.

A son retour, l'élève lui remet le billet complété par ses responsables légaux dans les 48h suivant son retour.

Comme en entreprise, la délivrance d'un certificat médical est souhaitée en cas d'absence prolongée.

✓ Vacances scolaires

Les élèves sont tenus de respecter le calendrier des congés scolaires fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

✓ Sanctions des absences

Une trop grande fréquence des absences - même quand elles sont de courte durée - peut avoir des effets néfastes sur la réussite de la scolarité et donc entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de l'établissement ou la non présentation aux examens.

ENGAGEMENT D'ASSIDUITÉ

M et/ou Mme ----- responsables légaux de -----
apprenant en classe ----- s'engagent dans le respect de l'obligation légale, et **afin**
de lui donner toutes ses chances de préparer son avenir dans les meilleures conditions, à mettre
tout en œuvre pour assurer son assiduité scolaire.

✓ Modalités de l'engagement :

✓ Le non-respect de cet engagement pourra entraîner :

- ☞ Une demande de **suspension de bourse** à l'autorité académique.
- ☞ Une information préoccupante (IP) pour un signalement aux autorités académiques et/ou aux services sociaux.
- ☞ Un conseil de discipline pour absentéisme caractérisé et récidence malgré les mesures prises et pouvant amener à une exclusion définitive de l'établissement.
- ☞ La saisie du Procureur de la République (par l'intermédiaire de l'autorité académique).

Date et signature :

A ----- le -----

Responsable(s) légal(aux), *précisez :*

- ≤ père
- ≤ mère
- ≤ autre(s)

Date et signature :

A ----- le -----

Le CPE référent

Le Directeur Adjoint

LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME

L'obligation scolaire instaurée par l'Article L. 131-1 du code de l'éducation implique une gestion précise des absences des élèves/étudiants en cours.

QUELQUES RAPPELS ET NOTIONS

Tout élève/étudiant **doit assister aux cours** prévus dans son emploi du temps **sauf** s'il bénéficie d'une **autorisation d'absence**.

Obligation légale de communiquer les motifs d'absence

Code de l'éducation - Article L131-8

Lorsqu'un élève/étudiant manque momentanément la classe, les personnes responsables (mineurs) - étudiants majeurs sinon - doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement (par délégation, au **service vie scolaire**) les motifs de l'absence.

Toute absence doit être **justifiée**, quels qu'en soient la date et le motif.

Pour rappel :

- Une **absence est motivée** lorsque le motif est connu par l'établissement.
- Le **motif est alors jugé recevable ou non recevable (justifié ou non justifié)** selon le vocabulaire dans le bulletin scolaire).

L'absence est renseignée administrativement lorsque le justificatif écrit des parents clôture la gestion de l'absence.

La recevabilité ou non du motif de l'absence

Code de l'éducation Article L131-8

(...) les seuls motifs réputés **légitimes** sont les suivants :

- Maladie de l'enfant (ou maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille),
- Réunion solennelle de famille (mariage, décès, ...),
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications (neige, inondation, ...),
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (sur validation préalable du chef d'établissement).

L'appréciation des autres motifs est laissée au Conseiller Principal d'Education (CPE), par délégation de l'autorité académique et du Chef d'établissement.

Aussi, le motif traditionnel "**raison familiale**", s'il peut être évoqué par écrit, est jugé non recevable si la raison n'en est pas explicitée à l'oral auprès d'un CPE ou d'un assistant d'éducation.

PROCÉDURE

LUTTE CONTRE L'ABSENTÉISME

Au cours de cette procédure, le terme **apprenant** correspond aux **élèves et étudiants**.

CONSTAT D'ABSENCE

PHASE 1 : INSTRUCTION DE L'ABSENCE INJUSTIFIÉE CONSTATÉE

1. Envoi systématique de SMS aux familles à chaque période d'absence.
2. Dès la 1^{ère} absence non motivée et/ou au motif non recevable : **Convocation** de l'apprenant par le CPE référent.
3. Rappel à la loi, envoyé aux **Responsables légaux (RL)** et rédigé par le CPE référent en cas d'absence non motivée et/ou non justifiée **après 48h**.

SUIVI DES ABSENCES

PHASE 2 :

A partir de 4 demi-journées, calculées sur 30 jours à partir de la 1^{ère} absence sans motif recevable ou en absence de motif : **Convocation** des **RL** par le CPE référent de la classe.

Un courrier de mise en garde solennel pour défaut d'assiduité sera remis aux **RL** et un avertissement disciplinaire à l'apprenant concerné.

PHASE 3 :

1. **A partir de 10 demi-journées**, calculées sur 30 jours à partir de la 1^{ère} absence sans motif recevable ou en absence de motif : **Convocation** des **RL** par le CPE référent de la classe en présence du Directeur adjoint.

Un **contrat d'assiduité** sera réalisé et un blâme sera remis à l'apprenant concerné.

2. **Dès 30h d'absences cumulées sur l'année scolaire**, sans motif recevable ou en absence de motif, un **blâme** sera envoyé à l'apprenant concerné.
3. **Dès 50h d'absences cumulées**, sans motif recevable ou en absence de motif, une commission **éducative** sera convoquée avec mise en place d'un **contrat d'assiduité**.

PHASE 4 : Si persistance de l'absentéisme malgré toutes les mesures prises

Au cas par cas et suivant le contexte :

1. Une demande de **suspension de bourse** peut être envoyée à l'autorité académique.
2. Une **information préoccupante (IP)** peut être réalisée pour un signalement aux autorités académiques et/ou aux services sociaux.
3. Un **conseil de discipline** peut être convoqué pour absentéisme caractérisé et récurrence malgré les mesures prises et pouvant amener à **une exclusion définitive de l'établissement**.
4. **La désinscription aux examens (non complétude de formation) et/ou l'interdiction de passer les épreuves intermédiaires (CCF,...) peuvent être mises en place**
5. La saisie du Procureur de la République (par l'intermédiaire de l'autorité académique) peut être effectué